

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut de la statistique du Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2006-2007, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année 2005-2006 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec, à même les crédits prévus à l'élément 3 « Institut de la statistique du Québec » du programme 1 « Direction du ministère » du portefeuille « Finances » pour l'exercice 2005-2006, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 9 685 625 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 13 393 600 \$ ;

QUE le ministre des Finances fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention ;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, au début de l'exercice financier 2006-2007, à l'Institut de la statistique du Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2006-2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45460

Gouvernement du Québec

### **Décret 1150-2005, 30 novembre 2005**

CONCERNANT l'approbation du plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la période 2005-2010

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales et des Régions et le ministre des Transports soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor ;

ATTENDU QUE le plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été déposé au Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'approuver, tel qu'il figure en annexe de la recommandation ministérielle du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la période 2005-2010, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45461

Gouvernement du Québec

### **Décret 1151-2005, 30 novembre 2005**

CONCERNANT la déclaration du Québec de se lier à l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Chili et sa mise en œuvre

ATTENDU QUE l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Chili, conclu le 5 décembre 1996, est entré en vigueur le 5 juillet 1997 ;